PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de places de stationnement dans le cadre de la revalorisation du centre-bourg sur la commune de Balleroy-sur-Drôme (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-5961 du projet d'aménagement de places de stationnement dans le cadre de la revalorisation des rues principales et des entrées de bourg de la commune de Balleroy-sur-Drôme (Calvados), déposée par Monsieur Yohann PESQUEREL, Maire de la commune , et reçue complète le 16 juin 2025 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 8 juillet 2025 ;

vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 24 juin 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'aménagement de places de stationnement dans le cadre de la revalorisation des rues principales du bourg et de la sécurisation des entrées de bourg, sur les routes départementales (RD) 73, route de Castillon, et RD 13, route de Caen, rue du Sapin, rue des Forges, sur la commune de Balleroy-sur-Drôme, dans le département du Calvados ;

**Considérant** que les travaux seront réalisés sur une superficie totale d'environ 6,5 hectares, prévoyant la réhabilitation des 201 places de stationnement existantes ainsi que la création de 18 places de stationnement supplémentaires ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

**Considérant** que les objectifs du projet consistent à améliorer le cadre de vie dans le centre bourg ; à favoriser les modes de circulation douces ; à sécuriser les entrées de bourg et les traversées piétonnes, ainsi que la traversée du bourg par les convois exceptionnels ; à améliorer la gestion les eaux de ruissellement, afin de réduire les risques de crue du bief et de la Drôme, en bas de la rue des forges ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis d'aménager, relève de la rubrique 41 a) concernant « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus* » et 39 b) concernant « *les opérations d'aménagements dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R-111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol [...] est supérieure ou égale à 10 000 m²* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit:

- l'apaisement des circulations dans le bourg de Balleroy ;
- la création de cheminements piétons et voies vertes, afin de favoriser les circulations douces et permettre un meilleur accès aux commerces et services ;
- la mise en place de l'infiltration des eaux pluviales, lorsque la nature du sol le permet, en réimperméabilisant les emplacements de stationnement et en créant des noues ;
- la plantation d'arbres et de haies, la végétalisation en pied de façade rue des Forges et rue du Sapin ;
- la création d'un réseau pluvial ;

**Considérant** que le calendrier prévisionnel des travaux est prévu pour une durée totale de cinq années, selon trois phases: une première phase d'une durée d'environ 20 semaines à partir de l'automne 2025, une seconde phase prévue en 2026-2027 et une troisième phase en 2028 et 2029 ;

**Considérant** que le projet d'aménagement du parking est localisé :

- en zone urbaine, sur les rues principales du centre-bourg de Balleroy-sur-Drôme, à savoir route de Castillon, et , route de Caen, rue du Sapin, rue des Forges ;
- à proximité immédiate, 84 mètres, sur la partie ouest , du site Natura 2000 ,zone spéciale de conservation, « *Hêtraie de Cerisy* », référencée FR 25 020 001
- à environ 3 kilomètres de la zone de conservation spéciale (ZCS) Natura 2000, intitulée « *Vallée de l'Orne et ses affluents* » (référencée FR 2 500 091) ;
- à environ 125 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Foret de Cerisy* » (référencée 250 006 468) ;
- à proximité de la réserve nationale, site naturel classé, « *Forêt domaniale de Cerisy* »
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- à proximité immédiate de zones humides avérées, notamment le long de la Drôme ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine :
- en grande partie dans le périmètre de protection des abords de sites classés au titre des monuments historiques , le « *Château de Balleroy* » et « *l'Eglise Saint-Martin* » ;

**Considérant** que les nuisances sonores et les vibrations seront limitées à la phase de travaux ;

**Considérant** que le projet permettra une amélioration de l'infiltration des eaux pluviales, diminuant les risques de crue de la Drôme et le risque de rejets polluants depuis la voirie;

**Considérant** que le projet prévoit par ailleurs le remplacement des candélabres par un éclairage moins intrusif ;

**Considérant** que le projet, situé en milieu urbain sur des voies de circulation déjà existantes, n'entraînera pas d'impacts négatifs sur la biodiversité, ni sur le patrimoine naturel et bâti, qu'il qu'il aura un impact positif sur la qualité paysagère, le cadre de vie et les modes de circulation douces, ainsi qu'une sécurisation des entrées et de la traversée du bourg ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

**Article 1**

Le projet d'aménagement de places de stationnement dans le cadre de la revalorisation des rues principales et des entrées de bourg de la commune de Balleroy-sur-Drôme (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 17 JUIL. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

## *Voies et délais de recours*

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie*

*Secrétariat général pour les affaires régionales*

*7 place de la Madeleine*

*CS 16036*

*76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique*

*Ministère de la Transition écologique*

*Hôtel de Roquelaure*

*246 boulevard Saint-Germain*

*75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen*

*53 avenue Gustave Flaubert*

*76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr*